

L'essentiel du  
kit collecteur

# TOUT SAVOIR SUR LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE



# Sommaire

<b>Présentation générale</b> .....	<b>4</b>
Objectif de la réforme .....	4
Pour en savoir plus .....	4
<b>Le calendrier général</b> .....	<b>6</b>
Le calendrier de la réforme pour les collecteurs.....	6
La mécanique de la déclaration en DSN et en Pasrau .....	6
Le reversement du PAS collecté à la DGFIP .....	7
Le calendrier de la réforme pour les salariés et les retraités .....	8
Les conséquences de ce calendrier pour les collecteurs de revenus .....	9
<b>Une procédure totalement automatisée et une confidentialité garantie.....</b>	<b>11</b>
<b>Comment ça marche pour les entreprises ?</b> .....	<b>13</b>
Les obligations de l'entreprise.....	14
Comment seront transmis les taux de prélèvement ? .....	14
Les cas de non transmission de taux .....	14
<b>Des modalités quasi identiques pour les employeurs publics (et les verseurs de revenus de remplacement) avec une déclaration spécifique : la déclaration Pasrau</b> .....	<b>17</b>
<b>Le calendrier des prochaines échéances</b> .....	<b>19</b>
La préfiguration du PAS sur les bulletins de salaires .....	19
L'initialisation des taux de prélèvement fin 2018 .....	19
<b>Calendrier et opérations pour les collecteurs</b> .....	<b>22</b>
<b>Calendrier et opérations pour les contribuables</b> .....	<b>26</b>
<b>Encart à destination des contribuables</b> .....	<b>29</b>

# Présentation générale

# Présentation générale

## Objectif de la réforme

L'objectif de la réforme est de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu correspondant. Elle ne modifie pas le montant et le calcul de l'impôt.

Pour les salariés et les retraités mais aussi lors de la perception de revenus de remplacement (allocations chômage par exemple), l'impôt s'adaptera immédiatement et automatiquement au montant des revenus perçus.

## Les grands principes

Le prélèvement est assuré sur les salaires par l'entreprise (ou l'organisme public), sur la base du taux de prélèvement calculé par l'administration fiscale à partir de la déclaration de revenus déposée par le salarié. Ce taux de prélèvement est transmis chaque mois aux collecteurs via la Déclaration Sociale Nominative (DSN) pour toutes les entreprises privées.

Conséquences :

- les modalités du prélèvement à la source sont totalement automatisées pour le collecteur via le logiciel de paie ;
- le contribuable a une seule obligation : continuer à déposer sa déclaration de revenus qui permettra de calculer son taux de prélèvement personnalisé pour le prélèvement à la source ainsi que son impôt définitif correspondant aux revenus perçus l'année précédente ;
- aucune interaction n'existe entre les salariés et leur employeur pour le PAS . Cependant, comme aujourd'hui, le salarié doit informer son employeur, pour mise à jour de la DSN, de tout changement relatif à son état civil, adresse géographique et numéro de sécurité sociale ;
- la DGFIP reste l'interlocuteur unique du salarié pour le PAS et toute question concernant l'impôt sur le revenu.

## Pour en savoir plus

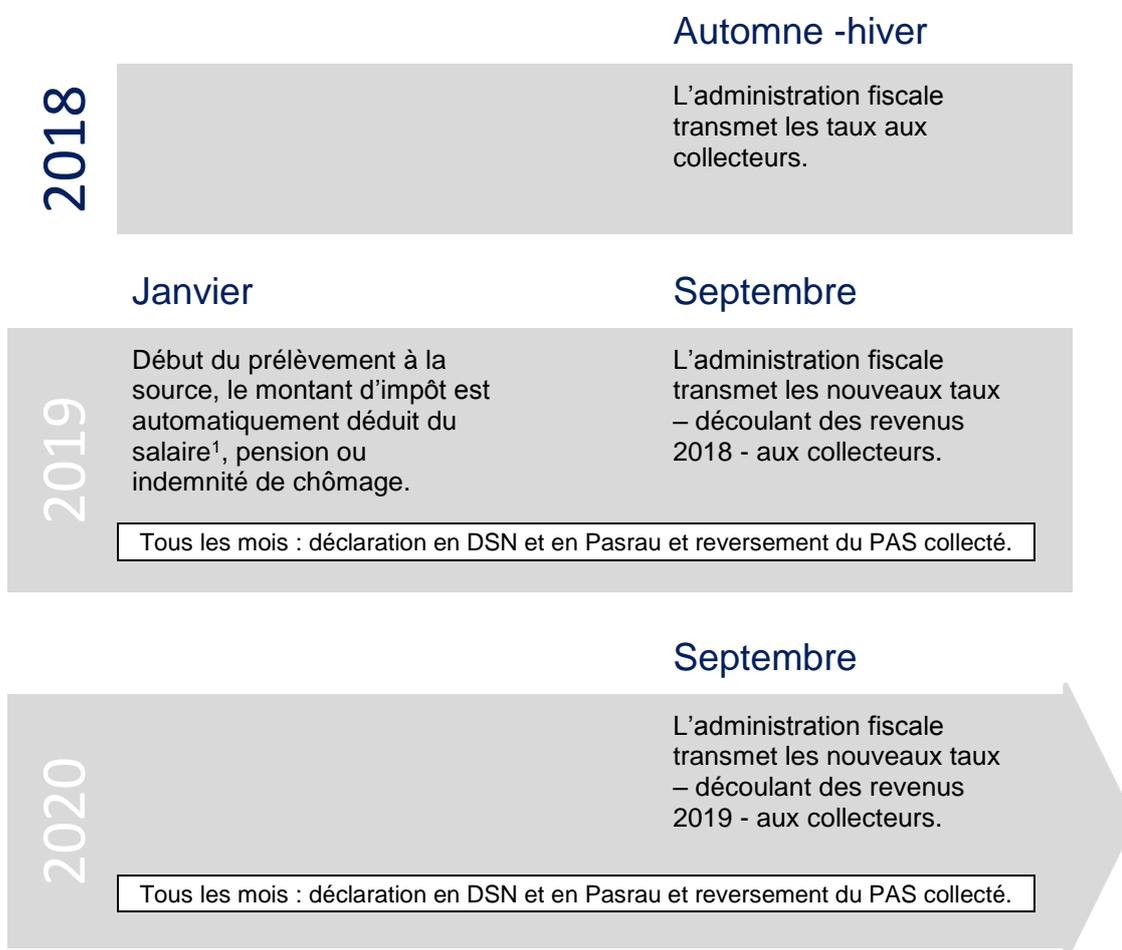
Consulter les pages 3 à 8 du [livret de présentation du prélèvement à la source](#) [PDF - 479 Ko].

Si j'ai une question en tant que collecteur, consulter la page 10 du [livret de présentation du prélèvement à la source](#) [PDF - 479 Ko].

# Le calendrier général

## Le calendrier général

### Le calendrier de la réforme pour les collecteurs



### La mécanique de la déclaration en DSN et en Pasrau

**Début mois (M+1) :** l'employeur/la caisse de retraite déclare le revenu net imposable dans la déclaration DSN ou Pasrau déposée au titre du mois M (dates limite 5/15 M+1 pour DSN, 10 M+1 pour Pasrau) et reverse le PAS à l'administration fiscale via cette même déclaration.

**Mois (M+1) :** au plus tard 8 jours après la date d'échéance (ie au plus tard les 13/23 M+1 pour DSN, 18 M+1 pour Pasrau), l'administration fiscale envoie les taux à appliquer (via un compte-rendu métier -CRM- nominatif). Ces taux seront appliqués pour les prochains revenus versés (et ces taux sont valides, donc utilisables par le collecteur jusqu'à la fin du 2e mois qui suit leur transmission, soit par exemple fin avril pour les taux mis à disposition en février).

<sup>1</sup> Pour les salariés, le montant d'impôt est clairement indiqué sur la fiche de paye.

## **Le reversement du PAS collecté à la DGFIP**

Le PAS prélevé par les collecteurs fait l'objet d'un reversement sous la forme d'un prélèvement fait par la DGFIP sur le compte bancaire que le collecteur renseigne dans sa déclaration DSN ou Pasrau. Il s'agit d'un prélèvement SEPA B2B.

Pour les collecteurs employant moins de 11 salariés, l'option de paiement trimestriel formulée auprès de l'ACOSS ou de la MSA vaudra option pour un reversement trimestriel du PAS à la DGFIP.

## Le calendrier de la réforme pour les salariés et les retraités

2018		Avril-juin	Été
		Déclaration de revenus 2017 <sup>2</sup>	Calcul du montant d'impôt sur les revenus 2017 et mise à disposition de l'avis d'impôt <sup>3</sup>
2019	Janvier	Avril-juin	Été
	Début du prélèvement à la source, le montant d'impôt est automatiquement déduit du salaire <sup>4</sup> , pension ou indemnité de chômage.	Déclaration des revenus de 2018 <sup>5</sup>	Calcul du montant d'impôt sur les revenus 2018 <sup>6</sup> .
2020		Avril-juin	Été
		Déclaration de revenus 2019 <sup>7</sup> .	Calcul du montant d'impôt sur les revenus 2019 <sup>8</sup> .

<sup>2</sup> Restitution du taux de PAS et possibilité d'options (taux non personnalisé, individualisé, prélèvement trimestriel) pour les déclarants en ligne.

<sup>3</sup> Réception du taux de PAS mentionné sur l'avis d'impôt, possibilité d'options (taux non personnalisé, individualisé à compter de mi-juillet).

<sup>4</sup> Pour les salariés, le montant d'impôt est clairement indiqué sur la fiche de paye.

<sup>5</sup> La déclaration des revenus sera aménagée – avec notamment des cases spécifiques permettant aux contribuables d'identifier leurs revenus exceptionnels – afin de permettre à l'administration fiscale de calculer automatiquement le Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement (CIMR).

<sup>6</sup> En l'absence de revenus exceptionnels ou hors champ, l'impôt est annulé intégralement par le CIMR. Si un reliquat d'impôt reste dû, il sera prélevé sur la fin d'année 2019. Le taux de prélèvement applicable à compter de septembre ainsi que les acomptes éventuels sont mentionnés sur l'avis d'impôt.

<sup>7</sup> Le montant des prélèvements effectués sur les salaires en 2018 est pré-rempli sur la déclaration de revenus.

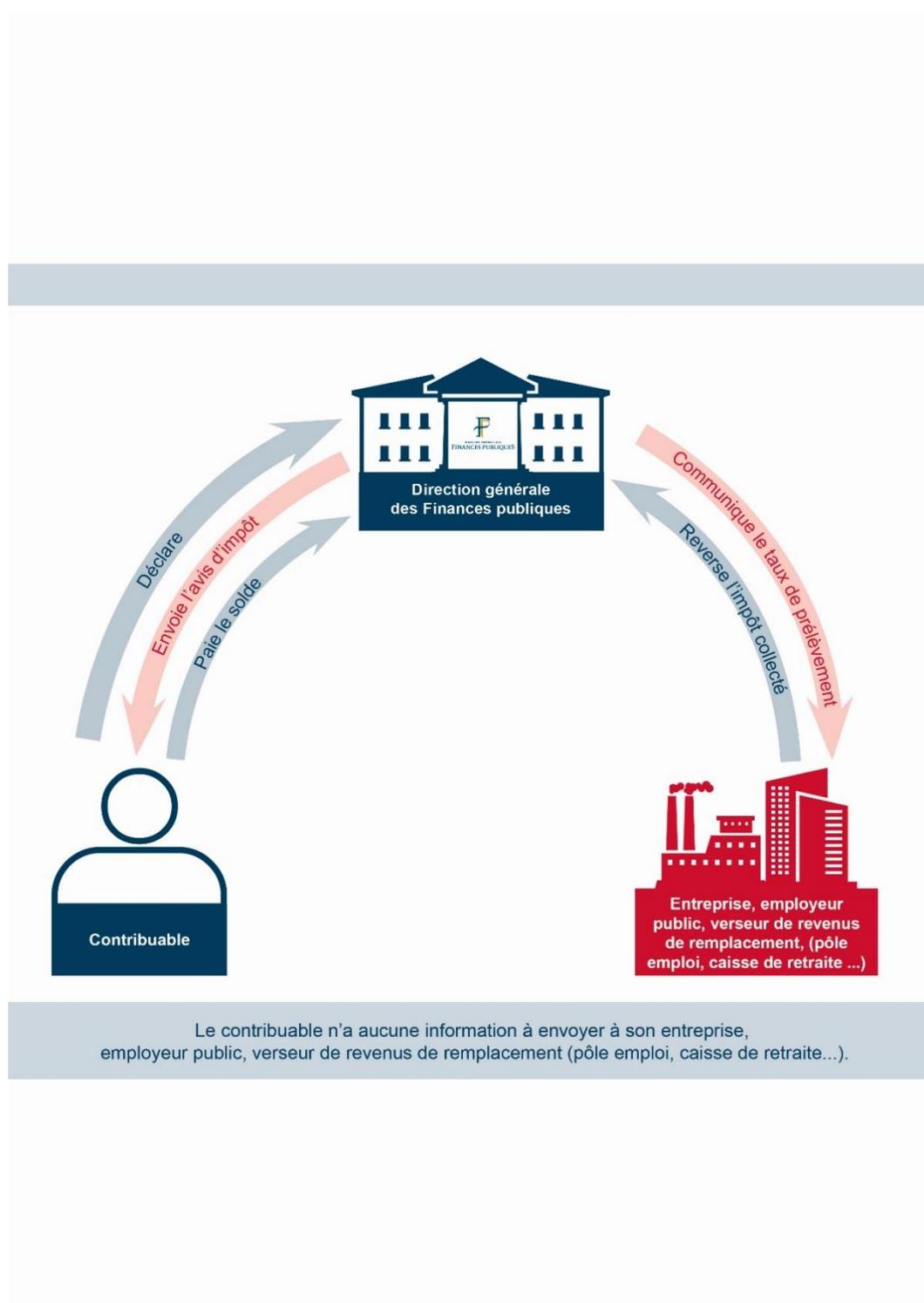
<sup>8</sup> Si un reliquat d'impôt reste dû, il sera prélevé entre septembre et décembre 2020 au plus tard ; si l'impôt dû est inférieur aux sommes prélevées à la source, l'administration restituera le trop-versé par virement en juillet 2020.

## **Les conséquences de ce calendrier pour les collecteurs de revenus**

- La nécessité de disposer du taux de prélèvement à partir du mois de septembre 2018 pour les entreprises qui, avec l'association étroite de leur éditeur de logiciel de paie, auront la possibilité de préfigurer (simuler) le PAS sur les bulletins de salaire des derniers mois de 2018 (la préfiguration du PAS a un objectif d'information du salarié, sans aucune retenue par l'employeur pour lequel l'obligation de confidentialité s'applique dès cette phase) ;
- La nécessité de disposer du taux de prélèvement au plus tard au mois de novembre/décembre 2018 pour la totalité des collecteurs.

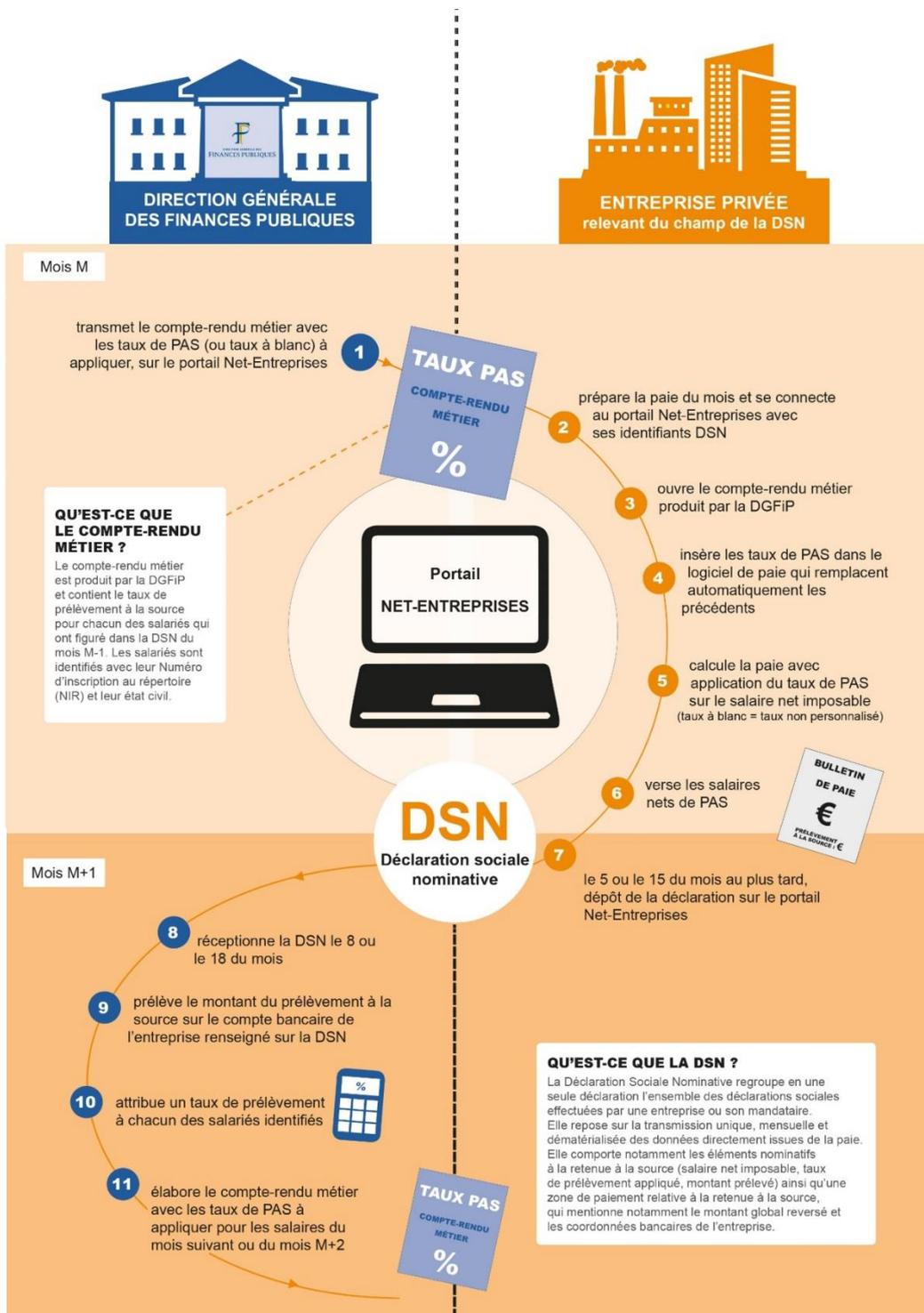
**Une procédure totalement automatisée et une confidentialité garantie**

## Une procédure totalement automatisée et une confidentialité garantie



**Comment ça marche pour  
les entreprises ?**

# Comment ça marche pour les entreprises ?



## Les obligations de l'entreprise

Dans le cas général, l'entreprise aura trois obligations :

- réceptionner et appliquer les taux transmis par la DGFIP sur les salaires nets imposables. L'entreprise n'aura pas à appliquer de taux de manière rétroactive. Pour toute demande sur son taux, le salarié s'adressera directement à la DGFIP qu'il peut contacter via la [rubrique contact d'impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) ;
- déclarer les salaires versés, les taux appliqués et les montants de PAS prélevés ;
- reverser en M+1 à la DGFIP les prélèvements à la source du mois M.

## Comment seront transmis les taux de prélèvement ?

La transmission par l'administration aux entreprises du taux applicable à chaque salarié passera par la DSN. Les données de la DSN sont déjà transmises à la DGFIP, afin notamment de renseigner les déclarations de revenus pré-remplies. À compter de 2019, la DGFIP recevra également les données relatives au prélèvement à la source. Les entreprises qui utilisent la DSN reçoivent déjà des informations de la part des opérateurs de la DSN via un « flux retour », dit compte-rendu métier (CRM). Ce flux retour sera utilisé par la DGFIP pour transmettre, pour chaque salarié déclaré, le taux de prélèvement à la source qui devra être appliqué le mois suivant.

## Les cas de non transmission de taux

En l'absence de taux transmis par la DGFIP pour un salarié, l'employeur applique le taux correspondant à sa rémunération, défini dans la grille de taux (votée en loi de finances) et correspondant au taux applicable à un célibataire sans personne à charge.

Ainsi, le logiciel de paie applique automatiquement le taux non personnalisé correspondant au niveau de salaire versé.

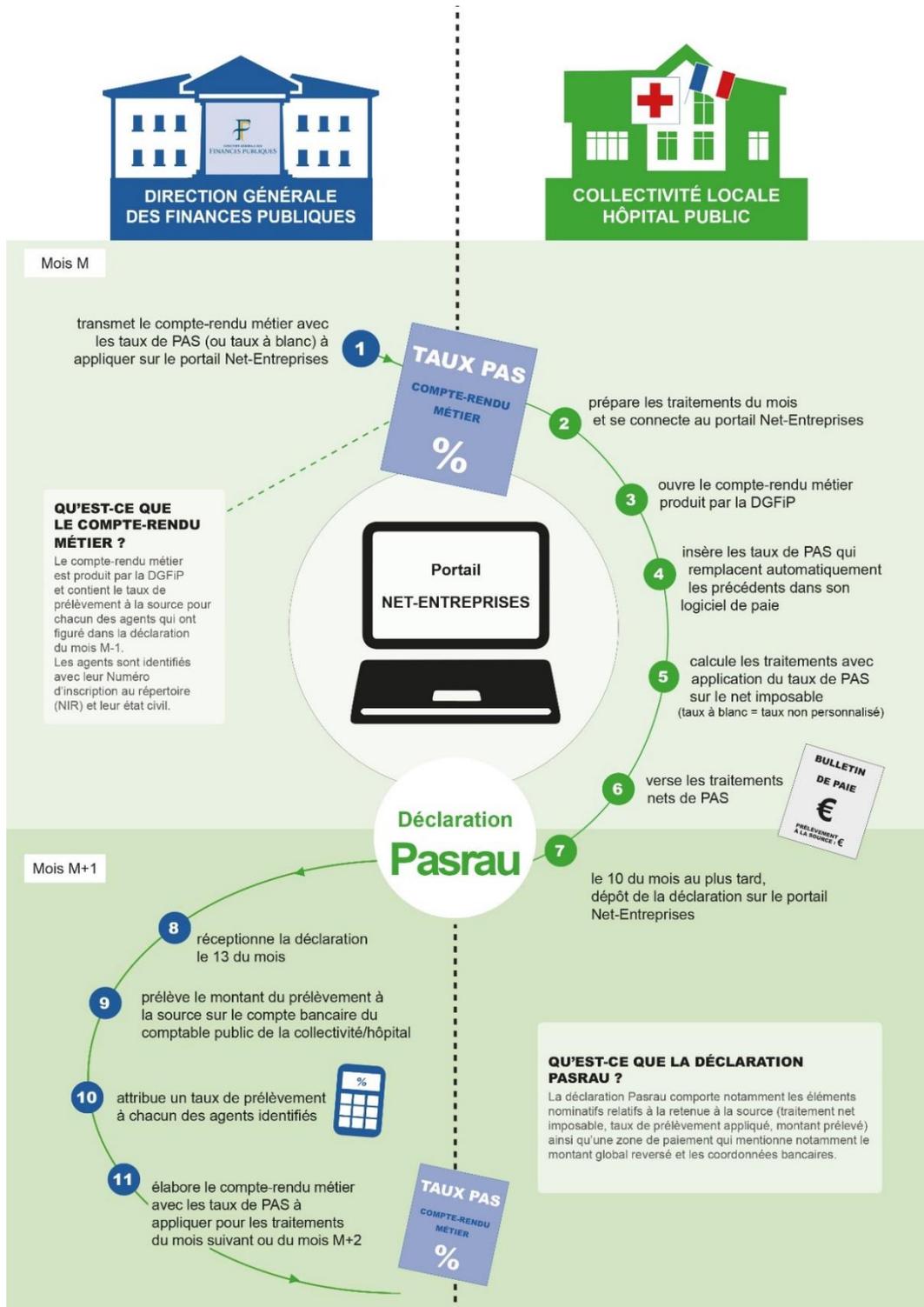
L'absence de taux peut avoir des causes différentes (dont l'employeur n'a pas la connaissance) :

- le salarié a opté pour la non-transmission de son taux personnalisé à son employeur. Le cas échéant, il doit verser à l'administration fiscale une somme correspondant à la différence entre l'application de son taux personnalisé de prélèvement et l'application du taux non personnalisé ;
- l'administration fiscale ne dispose pas de taux pour certains usagers, par exemple pour les enfants qui sont fiscalement à la charge de leurs parents ou jeune entrant dans la vie active et n'ayant pas encore déposé de déclaration de revenus... ;

- l'administration ne reconnaît pas l'identité d'un salarié déclaré par le collecteur. En cas d'échec d'identification, l'administration ne sera pas en mesure de transmettre le taux personnalisé de cet usager ;
- le salarié vient d'être embauché. En effet, il peut s'écouler jusqu'à deux mois entre le moment où le salarié arrive dans l'entreprise et le moment où celle-ci peut disposer du taux personnalisé transmis par l'administration fiscale pour liquider sa paie. Pendant ce laps de temps, un taux non personnalisé, qui correspond à la rémunération et qui est similaire au taux d'un célibataire sans enfant, devra être appliqué. Néanmoins, l'entreprise aura la possibilité de récupérer avant le versement du premier salaire le taux personnalisé afin d'être en mesure de l'appliquer dès la première paie. Cette récupération sera assurée via un outil spécifique (TOPAZE) sur le portail net-entreprises.fr, permettant de récupérer le taux personnalisé dans un délai de quelques jours.

**Des modalités quasi  
identiques pour les  
employeurs publics**

# Des modalités quasi identiques pour les employeurs publics (et les verseurs de revenus de remplacement) avec une déclaration spécifique : la déclaration Pasrau



# **Le calendrier des prochaines échéances**

## Le calendrier des prochaines échéances

2018

### Septembre - décembre

Les collecteurs pourront assurer une préfiguration du prélèvement à la source sur les derniers mois de 2018 (simulation du montant de prélèvement sur les bulletins de salaires pour information du contribuable).

Initialisation des taux de prélèvement.

### Janvier

2019

Entrée en vigueur avec les premiers prélèvements opérés sur les salaires

### La préfiguration du PAS sur les bulletins de salaires

Cette préfiguration est un levier important pour l'entrée en réforme. Même si cette échéance reste optionnelle pour les entreprises, la préfiguration du PAS sur les bulletins de salaires des derniers mois de 2018 permettra aux salariés concernés de disposer, en avance de phase, d'une vision très concrète sur l'impact de la réforme pour eux et notamment sur les conséquences de leurs éventuelles options pour un taux de prélèvement individualisé ou pour un taux non personnalisé.

### L'initialisation des taux de prélèvement fin 2018

L'initialisation des taux de prélèvement est une différence notable dans les modalités de fonctionnement entre la DSN (entreprises privées) et Pasrau (employeurs publics).

**Pour les collecteurs en DSN :** la mise à disposition des taux de prélèvement des contribuables sera effectuée automatiquement à compter de septembre 2018 sur la base de la DSN déposée en septembre pour les revenus versés en août.

**Pour les collecteurs en Pasrau :** contrairement à la DSN, la procédure est nouvelle. Le premier dépôt d'une déclaration « à blanc » comportant les éléments d'identification des salariés concernés (numéro de sécurité sociale et éléments

d'état civil) sera nécessaire pour récupérer les taux de prélèvement à appliquer à partir de septembre pour la préfiguration du PAS sur les bulletins de salaires, et au plus tard en novembre/décembre pour l'entrée en réforme en janvier 2019. Pour plus d'informations, consultez le [pas à pas Pasrau](#) [PDF – 1,4 Mo].

# **Calendrier et opérations pour les collecteurs**

## Calendrier et opérations pour les collecteurs

Avril 2018	
Descriptif de la phase	Si vous êtes collecteur, que faire ?
<p>Réalisation des tests en conditions réelles (pilote) avec les éditeurs de logiciels. Ces tests sont réalisés avec des taux de prélèvement fictifs. Leur objectif est de sécuriser les échanges de la DGFIP avec les collecteurs via la déclaration DSN ou Pasrau pour la mise en œuvre de la réforme au 1er janvier 2019.</p> <p>Pour en savoir plus sur le pilote, consulter <a href="#">le livret de présentation du prélèvement à la source</a> [PDF - 479 Ko] – page 15 à 19.</p> <p>Les éditeurs ont pu signer une Charte d'engagement avec la DGFIP pour formaliser la participation au pilote ainsi que la fourniture d'une version de logiciel permettant d'assurer la préfiguration du prélèvement à la source sur les derniers bulletins de salaires de 2018.</p>	<p>En tant qu'employeur, si vous utilisez un logiciel de paie développé par un éditeur vous n'avez aucune démarche à réaliser dans le cadre du pilote. Il vous est simplement conseillé de vérifier auprès de votre éditeur qu'il est engagé cette phase de tests.</p> <p>Vous pouvez vérifier que votre éditeur de logiciel de paie fait partie des signataires de la Charte dont la liste est disponible sur le site <a href="http://prelevementalasource.gouv.fr">prelevementalasource.gouv.fr</a> (<a href="#">Liste des éditeurs de logiciel ayant signé la charte</a>).</p>

Été 2018	
Descriptif de la phase	Si vous êtes collecteur, que faire ?
<p>La préfiguration du PAS sur les bulletins de salaires peut être réalisée à compter du mois de septembre 2018. Elle nécessite de disposer d'une version de logiciel adaptée.</p>	<p>Renseignez-vous sur le calendrier de livraison du logiciel par l'éditeur.</p> <p>Si la préfiguration est mise en place dans votre entreprise, informez vos salariés sur les modalités de la préfiguration, ainsi que la date limite du 15 septembre pour opter pour le taux individualisé ou non personnalisé.</p>

## Automne 2018

Descriptif de la phase	Si vous êtes collecteur, que faire ?
<p>L'initialisation des taux de prélèvement est un process automatique pour les entreprises en DSN qui sera assuré en septembre 2018. Les taux de prélèvement réels des contribuables applicables au 1er janvier 2019 seront mis à disposition à compter du 16 septembre sur la base des déclarations DSN déposées en septembre relatives aux revenus versés en août.</p> <p>Ces taux pourront ainsi être utilisés pour la préfiguration du prélèvement à la source sur les bulletins de salaires à compter de septembre ou octobre ou novembre 2018. La préfiguration vise à afficher les données relatives au PAS sur les derniers bulletins de salaires de 2018, l'affichage pouvant comporter soit uniquement le taux de prélèvement soit tout ou partie de la totalité des données affichées sur le bulletin de paie en janvier 2019 (le taux, la nature du taux (personnalisé ou non) ainsi que le montant du salaire avant et après prélèvement).</p> <p>Pour les entités Pasrau (notamment employeurs publics), le dépôt d'une déclaration à blanc est nécessaire pour l'initialisation des taux de prélèvement<sup>9</sup>. Dans la très grande majorité des cas, le dépôt est automatisé soit via le dépôt d'un fichier sur le site Net.entreprises (dépôt en EDI) soit via un échange « machine to machine » ne nécessitant aucune intervention manuelle. Néanmoins, pour les petites entités qui déposeront une déclaration Pasrau, par exemple les petites collectivités locales, un dépôt manuel (en EFI) sera également possible. Il nécessitera, pour le dépôt de la première déclaration, une saisie manuelle des données des salariés.</p> <p>Pour en savoir plus sur les différentes phases du deuxième semestre 2018 – préfiguration et initialisation des taux – ainsi que sur la fiabilisation des données se reporter au kit général : <a href="#">Les réponses à vos questions techniques</a> [PDF - 532 Ko] page 2 à 14.</p>	<p>Les opérations à conduire par les collecteurs sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'assurer avec son éditeur de logiciel de la date de livraison de la version avec le prélèvement à la source en prenant en compte, le cas échéant, les délais d'installation en interne en cas de développements complémentaires à assurer ;</li> <li>- s'assurer que ces délais sont compatibles avec la préfiguration sur les bulletins de salaires, si cette option est proposée par l'éditeur, et a minima, avec l'initialisation des taux de prélèvement pour janvier 2019 ;</li> <li>- l'initialisation des taux doit être effectuée au plus tard en décembre 2018 pour les revenus versés à compter de janvier 2019. Il est fortement conseillé aux entités Pasrau de déposer une déclaration à blanc en novembre 2018 au plus tard afin d'avoir un échange en grandeur réelle en avance de phase.</li> </ul> <p>Le dernier trimestre 2018 doit être mise à profit pour améliorer la fiabilisation des données d'état civil des salariés afin d'éviter une application du taux non personnalisé due à un défaut de reconnaissance des salariés dans les échanges avec la DGFIP. À ce titre, il est nécessaire de fiabiliser les données d'état civil au regard des informations détenues en interne par les collecteurs.</p> <p>Enfin, pour éviter toute difficulté de prélèvement à compter de février 2019, vérifiez que le compte bancaire utilisé est bien déclaré dans votre espace professionnel sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a> et que vous avez bien transmis le mandat à votre banque.</p> <p>Pour en savoir plus, consultez <a href="#">le pas à pas de gestion des comptes bancaires</a>.</p>

<sup>9</sup> Les premiers dépôts des déclarations Pasrau sont possibles à compter du 25 août 2018.

## Janvier / février 2019

Descriptif de la phase	Si vous êtes collecteur, que faire ?
<p>Le prélèvement à la source devra être assuré pour tous les revenus versés à compter du 1er janvier 2019 (soit la paie liquidée en décembre et versée en janvier pour les entreprises en décalage de paie).</p> <p>Si le collecteur n'a pas de taux personnalisé mis à sa disposition dans le CRM, il applique un taux non personnalisé aux revenus versés via la grille de taux prévue en loi de finances et insérée dans son logiciel de paie (aucun calcul manuel n'étant à opérer).</p> <p>La déclaration des revenus versés en janvier est déposée sur le site Net entreprises en février. Elle précise les montants de PAS collectés par individu ainsi que le montant global de PAS à reverser à la DGFIP.</p> <p>Pour en savoir plus : <a href="#">Guide à destination des chefs d'entreprise</a> [PDF - 8,12 Mo ] page 7, mais aussi <a href="#">Les réponses à vos questions juridiques</a> [PDF - 387 Ko] et <a href="#">Les réponses à vos questions techniques</a> [PDF - 532 Ko ].</p>	<p>Lors d'un dépôt d'une DSN ou d'une déclaration Pasrau, le collecteur reçoit un bilan d'identification (BIS) mis à sa disposition dans son espace sur Net-entreprises. Ce bilan restitue la liste des éléments d'état civil en échec de reconnaissance par le référentiel CNAV. Le collecteur est engagé à traiter ces éléments, selon les mêmes modalités que pour les bilans d'identification de la CNAV, afin d'améliorer le process d'identification et de limiter l'application du taux non personnalisé pour cette raison.</p> <p>Si j'ai une question en tant que collecteur : <a href="#">le livret de présentation du prélèvement à la source</a> [PDF - 479 Ko] page 10 et suivantes.</p>

# **Calendrier et opérations pour les contribuables**

## Calendrier et opérations pour les contribuables

Avril -Juin 2018	
Descriptif de la phase	Si vous êtes collecteur, que faire ?
<p>Dépôt de la déclaration des revenus 2017. Si la déclaration est déposée en ligne, les contribuables ont immédiatement connaissance de leur taux de prélèvement personnalisé qui sera appliqué aux revenus versés à compter de janvier 2019 et ont accès aux options pour la gestion de leur taux de prélèvement (individualisé ou taux non personnalisé).</p> <p>Pour en savoir plus sur l'application de Gestion du PAS : <a href="#">Gérer mon prélèvement à la source [PDF - 1,03 Mo]</a>.</p> <p>Les contribuables ont été destinataires d'un document de présentation de la réforme joint à leur déclaration de revenus.</p> <p>Pour en savoir plus : <a href="#">Flyer de présentation du prélèvement à la source [PDF - 138 Ko]</a>.</p>	<p>Si un salarié a des questions il doit les poser à l'administration fiscale et non à son employeur. Les employeurs peuvent le cas échéant diffuser en interne la FAQ salariés du kit collecteurs qui répond à quelques grandes questions des contribuables sur cette réforme. Pour en savoir plus : <a href="#">Foire aux questions pour les salariés [PDF - 516 Ko]</a>.</p>

Eté 2018	
Descriptif de la phase	Si vous êtes collecteur, que faire ?
<p>Mise à disposition des avis d'impôt avec le taux de PAS. Tous les contribuables, y compris les déclarants papier, ont accès au module de Gestion du PAS et à leurs options sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a> à partir de mi-juillet 2018.</p> <p>Si les salariés veulent être sûr que leur employeur n'aura jamais communication du taux de prélèvement personnalisé de leur foyer, et que ce taux ne pourra pas être utilisé dans le cadre de la préfiguration sur les bulletins de salaire à l'automne 2018, ils devront opter au plus tard le 15 septembre 2018.</p> <p>Un courrier du Ministre sur la réforme est joint à l'avis d'impôt.</p> <p>Toutes les opérations relatives à la gestion du PAS (choix des options, modulation du taux, déclaration des changements de situation de famille) peuvent être réalisées sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a> (ou pourront l'être à compter de janvier 2019 pour la modulation et les changements de situation de famille).</p>	<p>L'administration fiscale reste l'interlocuteur unique des salariés. Les employeurs peuvent diffuser en interne tout document rappelant ce message.</p>

<b>Automne 2018</b>	
<b>Descriptif de la phase</b>	<b>Si vous êtes collecteur, que faire ?</b>
<p>Le montant du PAS (estimé) est affiché sur le bulletin de salaire pour les employeurs qui participent à la préfiguration. Celle-ci est assurée avec les taux de prélèvement réels mis à disposition des employeurs à compter de mi-septembre.</p> <p>L'affichage peut préciser : le montant du PAS, la nature du taux (personnalisé ou non), le montant du salaire avant PAS et le montant à verser après PAS.</p>	<p>Pour les collecteurs qui assurent la préfiguration sur le bulletin de salaire, diffuser l'information auprès des salariés sur sa mise en œuvre et sur les modalités retenues.</p> <p>Diffuser l'information disponible dans le kit collecteur et qui peut intéresser les salariés. Pour les employeurs qui ne pratiquent pas la préfiguration, joindre l'encart proposé dans le kit collecteur aux derniers bulletins de salaire de l'année (<a href="#">Flyer de présentation du prélèvement à la source</a> [PDF - 138 Ko]).</p>

<b>Janvier 2019</b>	
<b>Descriptif de la phase</b>	<b>Si vous êtes collecteur, que faire ?</b>
<p>Premier prélèvement à compter des revenus versés en janvier.</p>	<p>Envisager une campagne de communication en interne sur la présentation du bulletin de salaire en prenant appui sur les documents qui seront diffusés par la DGFIP.</p>

# **Encart à destination des contribuables**

## Encart à destination des contribuables

### LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Votre impôt sur le revenu sera prélevé à la source à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2019**.

Votre impôt s'adaptera automatiquement et immédiatement à vos revenus. Que vous soyez salarié(e) ou indépendant(e), actif(ve) ou retraité(e), ce mode de prélèvement des revenus vous concerne.

#### SALARIÉS - SANS EMPLOI - RETRAITÉS

Pour les salaires, traitements, pensions de retraites et revenus de remplacement (...), l'impôt sera prélevé directement sur votre revenu par l'organisme qui vous le verse (employeur, Pôle emploi, caisses de retraites, particulier employeur, etc.), en fonction d'un taux calculé et transmis automatiquement par l'administration fiscale.

*Si vous n'êtes pas résident fiscal de France mais disposez de revenus de source française imposables en France, vous êtes également concerné par le prélèvement à la source sauf pour vos revenus déjà soumis à la retenue à la source spécifique des non-résidents.*

#### INDÉPENDANTS - PROPRIÉTAIRES D'UN BIEN DONNÉ EN LOCATION

Pour les revenus des indépendants (BIC, BNC, BA) et les revenus fonciers, l'impôt sur les revenus de l'année en cours fera l'objet d'acomptes mensuels (ou trimestriels sur option) calculés et prélevés sur votre compte bancaire par l'administration fiscale.

### UNE CONFIDENTIALITÉ GARANTIE

#### VOUS NE CHANGEZ PAS D'INTERLOCUTEUR

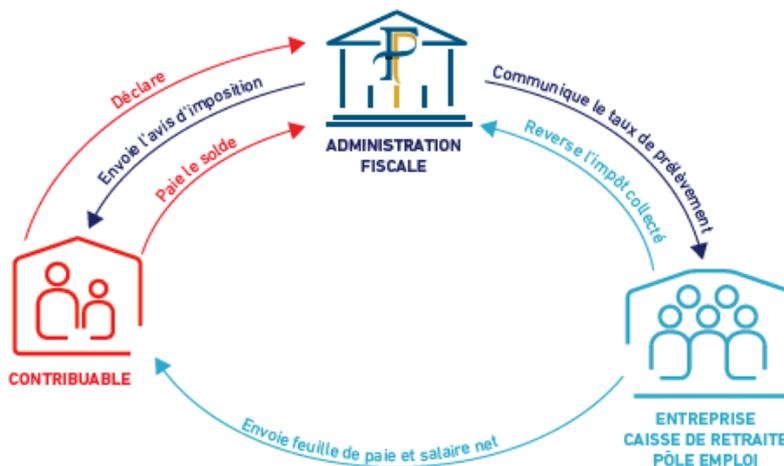
Vous n'avez aucune démarche à réaliser auprès de votre employeur ou de l'organisme qui vous verse des revenus. C'est l'administration fiscale qui restera votre seule interlocutrice pour votre impôt sur le revenu.

Elle recevra chaque année la déclaration de revenus que vous continuerez à déposer, comme aujourd'hui.

#### LA CONFIDENTIALITÉ EST GARANTIE

La seule information transmise à l'employeur est votre taux de prélèvement. Il ne révèle aucune information spécifique. En effet, un même taux peut correspondre à des situations très différentes.

La communication de ce taux par l'employeur à des tiers est interdite.



### 3 OPTIONS POUR GÉRER VOTRE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Sans démarche de votre part, le taux de prélèvement qui sera utilisé sera le taux de votre foyer. Il est calculé sur la base de votre dernière déclaration des revenus.

Vous pourrez prendre connaissance de votre taux (et de vos éventuels acomptes) sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) à l'issue de votre déclaration en ligne. Ces éléments seront également communiqués sur l'avis d'impôt qui vous sera adressé cet été.

**Pour faire face à certaines situations particulières, vous pourrez exercer différentes options.**

**Ces options sont facultatives. Si vous ne souhaitez pas les utiliser, vous n'avez rien à faire.**

#### LE TAUX PERSONNALISÉ : FOYER OU INDIVIDUEL

Afin de prendre en compte les différences éventuelles de niveau de revenus au sein du couple, les conjoints pourront, s'ils le souhaitent, **opter pour un taux de prélèvement individualisé** en fonction des revenus respectifs, calculé par l'administration, au lieu d'un taux unique pour les deux conjoints du foyer.

Les taux individualisés permettront au total de prélever le même montant. **Il s'agit d'une simple répartition différente du paiement de l'impôt entre les conjoints ; cela n'aura pas d'incidence sur le montant total d'impôt qui est dû par le couple.**

#### LA TRIMESTRIALISATION DES ACOMPTES

Si vous percevez des revenus soumis aux acomptes (revenus fonciers, BIC, BNC, BA), vous pouvez **opter pour un prélèvement trimestriel** de ces acomptes au lieu d'un prélèvement mensuel.

#### LE TAUX NON PERSONNALISÉ

Si vous êtes salarié, vous pourrez **opter pour ne pas transmettre votre taux personnalisé à votre employeur.**

Celui-ci appliquera alors **un taux non personnalisé qui dépend uniquement du montant de la rémunération qu'il vous verse** et ne tient pas compte de votre situation de famille. Dans la plupart des cas, **ce taux sera donc supérieur à votre taux personnalisé.**

Cette option peut néanmoins vous intéresser si votre foyer fiscal perçoit d'importants revenus en plus de vos salaires et que vous ne souhaitez pas que votre employeur ait connaissance d'un taux personnalisé supérieur au taux non personnalisé. Dans ce cas, vous devrez verser tous les mois à l'administration une somme correspondant à la différence entre le prélèvement calculé avec votre taux personnalisé et celui calculé par votre employeur.

#### UN SERVICE EN LIGNE POUR TOUTES VOS OPTIONS :

**« GÉRER MON PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE » SUR [IMPOTS.GOUV.FR](http://IMPOTS.GOUV.FR)**

Pour toutes vos opérations concernant le prélèvement à la source, rendez-vous sur la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » du site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

**Dès que vous aurez déclaré vos revenus 2017 en ligne, et jusqu'au 15 septembre 2018, vous pourrez choisir vos options pour gérer votre prélèvement à la source.**

Si vous déposez une déclaration de revenus **papier**, vous pourrez choisir vos options du **16 juillet au 15 septembre 2018.**

#### POUR TOUTES VOS QUESTIONS SUR LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

UN NUMÉRO UNIQUE

**0 811 368 368**

Service 0,06 €/min  
+ prix appel

UN SITE

**[prelevementalasource.gouv.fr](http://prelevementalasource.gouv.fr)**

Le document est téléchargeable en suivant ce lien : [Flyer de présentation du prélèvement à la source](#) [PDF - 138 Ko].

POUR TOUT SAVOIR SUR LE PRÉLÈVEMENT  
À LA SOURCE, RENDEZ-VOUS SUR  
[PRELEVEMENTALASOURCE.GOUV.FR](http://PRELEVEMENTALASOURCE.GOUV.FR)



MINISTÈRE  
DE L'ACTION ET DES  
COMPTES PUBLICS

[WWW.ECONOMIE.GOUV.FR](http://WWW.ECONOMIE.GOUV.FR)